

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 7.

1ère Session, 4e Parlement, 15 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour étendre les dispositions d'un acte, intitulé, "*Acte pour mieux assurer l'indépendance de l'assemblée législative de cette province.*"

Reçu et lu, la première fois, mercredi, le 25 août, 1852.

Seconde lecture, lundi, le 30 août, 1852.

M. CAUCHON.

QUÉBEC : IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL.

B I L L .

voir page 1

Acte pour étendre les dispositions d'un acte, intitulé, " *Acte pour mieux assurer l'indépendance de l'assemblée législative de cette province.*"

A TTENDU qu'il convient d'amender un acte de la législature de cette province, passé dans la septième année du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour mieux assurer l'indépendance de l'assemblée législative de cette province,*" qu'il soit statué, etc. Préambule. Acte 7 Vict., ch. 65, cité.

- 5 Et Il est par le présent statué que depuis et à compter du jour de la passation du présent acte, nul juge de paix, magistrat, surintendant de police, président des sessions trimestrielles de la paix dans et pour aucun district, comté, cité ou ville en cette province, nul employé de la douane impériale en cette dite province, et généralement toute personne tenant
- 10 ou possédant à la nomination de la couronne un office ou emploi de profit, ou recevant de la couronne un salaire, rémunération ou émolument quelconque en vertu de tel office ou emploi, ne pourra être élu membre de l'assemblée législative de cette province, ni siéger ou voter dans la dite assemblée législative : et l'élection de telle personne sera nulle de
- 15 plein droit; et toute telle personne qui siégera ou votera dans la dite assemblée législative, encourra la pénalité imposée par la deuxième section de l'acte ci-dessus cité. Certaines personnes ne pourront être élus membres de l'assemblée législative. Pénalité.

- 20 II. Et il est statué, que toute personne mentionnée dans la section précédente sera et elle est par le présent déclarée inhabile à voter à aucune élection qui sera tenue après la passation du présent acte, pour l'élection d'un membre de la dite assemblée législative; et toute telle personne qui votera à telle élection, encourra la pénalité imposée par la troisième section de l'acte ci-dessus cité; et le vote de telle personne sera nul à toute fin quelconque. Certaines personnes ne pourront voter à l'élection d'un membre de l'assemblée législative. Pénalité.

- 25 III. Et il est statué, que tout membre de la dite assemblée législative qui, après la passation du présent acte, recevra directement ou indirectement de la couronne, au lieu d'un salaire fixe et déterminé, aucun émolument ou honoraire pour services professionnels par lui rendus à la couronne, sera disqualifié et inhabile à siéger ou à voter dans la dite assemblée législative; et dans ce cas, l'élection de tel membre sera nulle et
- 30 son siège dans la dite assemblée législative deviendra et sera vacant, et un *writ* pour une nouvelle élection sera émis de la même manière que si tel membre était mort naturellement; et tel membre ainsi disqualifié, et dont le siège sera devenu vacant comme il est dit ci-dessus, ne pourra
- 35 être réélu pour servir dans la dite assemblée législative pendant les douze

mois qui suivront le jour où son siège sera devenu vacant comme il est dit ci-dessus.

Exception.

IV. Et il est statué, que rien du contenu du présent acte ne s'appliquera ou ne s'étendra aux assistants secrétaires du Haut et du Bas-Canada respectivement, à l'assistant commissaire des terres de la couronne, 5 à l'assistant inspecteur général des comptes publics de la province, ni à aucun membre de la dite assemblée législative, qui, étant membre du conseil exécutif de cette province, sera nommé comme tel à un emploi ou office de profit sous la couronne.

Mode de pré-
lever les péna-
lités.

V. Et il est statué, que les pénalités imposées par le présent acte se- 10
ront poursuivies et recouvrées en la manière prescrite pour la poursuite et recouvrement des pénalités imposées par l'acte ci-dessus cité.

Acte d'inter-
prétation.

VI. Et il est statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.